

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019519	Date d'inspection Le 24 janvier 2023	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 3		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	24 janv. 2025	
Commentaires : Il y a moins de 50% des éducatrices qui sont titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance ou d'une formation équivalente. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique qu'il y a une éducatrice qui est inscrite au collège afin d'obtenir son certificat en éducation à la petite enfance. Une fois le cours terminé et le certificat reçu, l'administratrice devra envoyer une copie à l'inspectrice.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	17 févr. 2023	
Commentaires : L'inspectrice remarque qu'il manque une programmation délibérément planifiée et documentée au sein de plusieurs salles de classe. L'administratrice devra contacter son agente pédagogique concernant ceci afin de s'assurer que chaque classe aille une programmation détaillée.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	26 janv. 2023	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de renouvellement n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice devra s'assurer que celui-ci est affiché.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	07 févr. 2023	
Commentaires : 3 dossiers d'enfants vérifiés manquent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise est indiquée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 févr. 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié manque l'adresse des contacts d'urgence. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise est indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 févr. 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfant manque une copie de sa fiche d'immunisation. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise est indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	07 févr. 2023	
Commentaires : Deux employés sont seulement enregistrés pour le curriculum, lorsqu'elles devraient être enregistrées pour le cours d'introduction en éducation à la petite enfance (90 heures). L'administratrice devra s'assurer que celles-ci sont enregistrées pour ce cours.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	24 janv. 2023	24 janv. 2023
Commentaires : Un dossier d'employé manque la description de ses tâches et de ses responsabilités. Ceci fut ajouté au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	24 janv. 2023	24 janv. 2023
Commentaires : Un dossier d'employé manque sa déclaration signée concernant les obligations qui lui impose la Loi et le règlement sur les permis. Ceci fut ajouté au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	07 févr. 2023	
Commentaires : 1 employé n'a pas complété le cours de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice devra s'assurer que le cours est complété et que le certificat est ajouté au sein du dossier de l'employé. Cette employée ne peut pas être laissée seule avec les enfants entretemps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	24 janv. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : L'inspectrice observe une éducatrice qui surveille son groupe d'enfant ainsi que celle d'une autre éducatrice. Lorsque l'inspectrice demande de voir le registre des présences, l'éducatrice fournit uniquement la sienne. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice qu'elle doit avoir un registre de présence qui reflète tous les enfants qui sont à sa charge au moment actuel. Elle a été chercher la feuille de présence de sa collègue.</p> <p>De plus, l'inspectrice observe que le temps d'arrivée et le temps de départ ne sont pas indiqués à certaines places sur un registre de présence. L'administratrice devra s'assurer que cette information est indiquée toutes les fois afin de refléter qui est présent à la garderie.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : i) la planification des menus et toute substitution.	24(1)(i)	24 janv. 2023	24 janv. 2023
<p>Commentaires : Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que les substitutions au menu ne sont pas documentées. L'administratrice devra s'assurer que les substitutions au menu soient documentées et tenues sur les lieux pendant la période de temps requise. L'administratrice crée un système afin de documenter les substitutions lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.</p>			
24(2) Les dossiers et documents que visent le paragraphe (1) sont tenus pour au moins un an après leur établissement.	24(2)	24 janv. 2023	24 janv. 2023
<p>Commentaires : Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que les substitutions au menu ne sont pas documentées. L'administratrice devra s'assurer que les substitutions au menu soient documentées et tenues sur les lieux pendant la période de temps requise. L'administratrice crée un système afin de documenter les substitutions lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.</p>			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne.	25(a)	31 janv. 2023	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que la routine quotidienne n'est pas affichée au sein des salles de classe. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein de chaque classe.</p>			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : d) le nom de l'administrateur.	25(d)	24 janv. 2023	24 janv. 2023
<p>Commentaires : Le nom de l'administratrice n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. Ceci fut ajouté lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	07 févr. 2023	
<p>Commentaires : 1 dossier d'enfant manque le consentement de donner une douche ou un bain en cas de maladie ou de vêtements souillés. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise est indiquée.</p>			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	24 janv. 2023	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que la porte de la clôture de l'aire de jeu extérieur est bloquée en raison de la neige. L'administratrice devra s'assurer que la clôture est débloquée, afin d'assurer la sécurité des enfants lorsqu'ils utilisent le parc extérieur.</p>			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	24 janv. 2023	24 janv. 2023
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que les procédures applicables au changement des couches sont affichées, par contre il y a certaines étapes qui ne sont pas suivies. L'inspectrice observe que le matelas à langer n'est pas désinfecté après chaque changement de couche et que l'éducatrice ne lave pas les mains du nourrisson après le changement de couche. Ceci fut adressé avec l'éducatrice et l'administratrice et corrigé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.</p>			
43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure.	43	24 janv. 2023	24 janv. 2023
<p>Commentaires : L'inspectrice trouve un café hautement placé dans une salle de classe. Les breuvages chauds ne sont pas permis au sein des espaces qu'occupent les enfants. Le café fut placé ailleurs immédiatement. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : b) indique si l'absence est due à la maladie ou à tout autre empêchement.	45(1)(b)	24 janv. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que les codes d'absence ne sont pas utilisés de façon consistante sur le registre des présences, afin d'indiquer si l'absence est due à la maladie ou d'autres raisons. L'administratrice devra s'assurer que les codes d'absences sont toujours utilisés sur les registres de présences.			
45(3) Si l'enfant est ou peut être atteint d'une maladie dont il doit faire rapport en application de la Loi sur la santé publique et de ses règlements, l'exploitant d'un établissement agréé : a) remplit les formules que le ministre lui fournit.	45(3)(a)	24 janv. 2023	24 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice observe un formulaire de gestion des maladies possibles qui est rempli, par contre le numéro de permis n'est pas indiqué sur celui-ci. Ceci fut ajouté pendant l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	24 janv. 2023	24 janv. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe une éducatrice laisser deux nourrissons dans la salle de classe seuls avec une stagiaire. Ceci fut adressé avec l'éducatrice et l'administratrice et corrigé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			

#### Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe la collation, le diner ainsi que la période du repos.

original signé par  
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 26 janvier 2023

Date

original signé par  
Hélène Roberge

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 26 janvier 2023

Date